



REGIE DE L'EAU BORDEAUX METROPOLE

Envoyé en préfecture le 20/10/2023

Reçu en préfecture le 20/10/2023

Publié le

ID : 033-895134674-20231019-20230407-DE

Berger  
Levrault

Délibération

Conseil d'Administration du 19 octobre 2023

N° 2023/04/07

L'an deux mille vingt-trois, le 19 octobre, le Conseil d'administration de la Régie de l'Eau Bordeaux Métropole, dûment convoqué le 06 octobre 2023, s'est assemblé au 91 rue Paulin sur la Commune de Bordeaux sous la présidence de Madame Cassou-Schotte Sylvie, Présidente du Conseil d'administration.

**Etaient présents à la séance :**

Madame Sylvie Cassou-Schotte, Madame Maïté Cazaux, Madame Anne-Eugénie Gaspar, Monsieur Maxime Ghesquière, Madame Zeineb Lounici, Monsieur Fabrice Moretti.

**Excusé ayant donné procuration :**

Monsieur Gérard Chausset ayant donné procuration à Mme Sylvie Cassou-Schotte, Monsieur Daniel Delestre ayant donné procuration à Monsieur Maxime Ghesquière, Monsieur Guillaume Garrigues ayant donné procuration à Mme Zeineb Lounici, Monsieur Feugas donne procuration à Mme Anne-Eugénie Gaspar

**Était absent :**

Monsieur Laurent Guillemain

**La séance est ouverte à 14h00.**



---

## Subventions accordées au Comité Social et Economique et aux organisations syndicales représentatives de la Régie

---

Madame Cassou-Schotte présente le rapport suivant,

Mesdames, Messieurs,

À la suite des délibérations n°2020-551 et n°2020-552 du 18 décembre 2020, le conseil métropolitain de Bordeaux Métropole a décidé de recourir à un mode de gestion en régie, sous la forme d'une régie dotée de la personnalité morale et de l'autonomie financière, pour l'exploitation des services publics de l'eau (eau potable et eau industrielle) et de l'assainissement non collectif au 1<sup>er</sup> janvier 2023 et de créer la Régie de l'Eau Bordeaux Métropole et d'adopter ses statuts.

La Régie a conclu avec ses organisations syndicales représentatives (ci-après « OSR ») un accord de substitution relatif au dialogue social et au droit syndical le 28 avril 2023.

La qualité du dialogue social à la Régie est en effet un maillon important de son fonctionnement et de sa réussite. Dans ce cadre, l'accord susvisé prévoit des moyens supplémentaires par rapport au code du travail au bénéfice des OSR et du comité social et économique (ci-après CSE).

Ainsi, le CSE de la Régie dispose des moyens suivants :

- Une subvention de fonctionnement égale à 0,22% de la masse salariale brute<sup>1</sup> (là où la loi prévoit un montant de 0,20% de la masse salariale brute pour les entreprises de moins de 2 000 salariés) ;
- Une subvention au titre des activités sociales et culturelles égale à 1,20% de la masse salariale brute (là où la loi ne prévoit pas d'obligation pour les entreprises nouvellement créées) ;

Les OSR de la Régie (déterminées conformément aux articles L.2121-1 et L.2122-1 du code du travail) se voient quant à elles attribuer une subvention de 3 000€ chacune par année (la loi ne prévoyant ici pas d'obligation).

Afin de finaliser l'institution de ces moyens supplémentaires pour le dialogue social à la Régie et leur éventuelle évolution, il est proposé au conseil d'administration de renvoyer leur mise en place et leur modification à un accord collectif conclu dans les conditions prévues par le code du travail.

---

<sup>1</sup> Ensemble des éléments de rémunération soumis à cotisations sociales sauf les indemnités versées à l'occasion de la rupture du contrat à durée indéterminée

**Ceci étant exposé, il vous est demandé, Mesdames, Messieurs, de bien vouloir si tel est votre avis adopter les termes de la délibération suivante :**

Le Conseil d'administration réuni,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** le code du travail et notamment les articles L.2121-1 et L.2122-1

**VU** les délibérations n°2020-551 et n°2020-552 du 18 décembre 2020 du Conseil de Bordeaux Métropole portant création de la Régie,

**VU** l'accord de substitution relatif à la qualité du dialogue sociale et au droit syndical du 28 avril 2023,

**VU** les statuts de la Régie de l'Eau Bordeaux Métropole,

**ENTENDU** le rapport de présentation

### **CONSIDERANT**

- Que l'accord du 28 avril 2023 prévoit des moyens supplémentaires par rapport au code du travail au bénéfice des OSR et du comité social et économique (ci-après CSE).
- Que l'institution et la modification de subventions aux OSR et au CSE de la Régie relèvent de la négociation collective et sont validées par le Directeur Général
- Qu'il appartient au Conseil d'administration d'autoriser le versement dédites subventions

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, DECIDE :**

**Article 1 :** d'autoriser les versements suivants au bénéfice du CSE et des OSR de la Régie :

- Pour le CSE :
  - Un versement égal à 0,22% de la masse salariale brute<sup>2</sup>
  - Un versement au titre des activités sociales et culturelles égal à 1,20% de la masse salariale brute
- Pour chaque OSR de la Régie, un versement annuel de 3 000€.

**Article 2 :** d'autoriser les versements prévus dans l'accord de substitution relatif au dialogue social et au droit syndical, dont les règles d'attribution ou le montant seront modifiés dans le cadre des accords collectifs négociés et validés par monsieur le Directeur général.

**Article 3 :** d'autoriser Monsieur le Directeur à accomplir toute formalité et prendre tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

---

<sup>2</sup> Ensemble des éléments de rémunération soumis à cotisations sociales sauf les indemnités versées à l'occasion de la rupture du contrat à durée indéterminée



**Résultat des votes :**


Les conclusions, mises aux voix, sont adoptées à l'unanimité.

Pour : 10

Contre : 0

Abstention : 0

Fait et délibéré le 19 octobre 2023.

<p><b>REÇU EN PRÉFECTURE LE :</b></p>	<p>Pour expédition conforme, <b>La Présidente,</b></p>
<p><b>PUBLIÉ LE :</b></p>	<p> <b>Madame Cassou-Schotte Sylvie</b></p>